

AVIS DES SOCIÉTÉS

ETATS FINANCIERS INDIVIDUELS

SOCIETE TUNISIENNE D'INVESTISSEMENT TUNINVEST – SICAR

Immeuble Intégra - Centre Urbain nord
Tunis

La société TUNINVEST - SICAR publie, ci-dessous, ses états financiers arrêtés au 31 décembre 2023 tels qu'ils seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur l'exercice 2023. Ces états sont accompagnés des rapports général et spécial du commissaire aux comptes : Mr Mustapha MEDHIOUB (FINOR).

BILAN DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023

(Montants exprimés en dinars)

		31 Décembre	
	<u>Notes</u>	<u>2023</u>	<u>2022</u>
ACTIFS			
ACTIFS NON COURANTS			
Immobilisations financières		4 518 701	4 518 701
Moins : provisions		(855 100)	(1 079 014)
	3	<u>3 663 601</u>	<u>3 439 687</u>
TOTAL DES ACTIFS NON COURANTS		<u><u>3 663 601</u></u>	<u><u>3 439 687</u></u>
ACTIFS COURANTS			
Autres actifs courants	4	1 561 524	1 682 311
Placements et autres actifs financiers	5	5 391 626	5 123 639
Liquidités et équivalents de liquidités	6	27	75
TOTAL DES ACTIFS COURANTS		<u><u>6 953 177</u></u>	<u><u>6 806 025</u></u>
TOTAL DES ACTIFS		<u><u>10 616 778</u></u>	<u><u>10 245 712</u></u>

BILAN DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023
(Montants exprimés en dinars)

	<u>Notes</u>	31 Décembre	
		<u>2023</u>	<u>2022</u>
CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS			
CAPITAUX PROPRES			
Capital social		966 000	966 000
Réserves		483 000	483 000
Résultats reportés		4 073 460	4 414 223
Total des capitaux propres avant résultat de l'exercice		<u>5 522 460</u>	<u>5 863 223</u>
Résultat de l'exercice		416 550	142 237
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES AVANT AFFECTATION	7	<u><u>5 939 010</u></u>	<u><u>6 005 460</u></u>
PASSIFS			
PASSIFS NON COURANTS			
Provision pour risques et charges	8	4 336 595	3 896 500
TOTAL DES PASSIFS NON COURANTS		<u><u>4 336 595</u></u>	<u><u>3 896 500</u></u>
PASSIFS COURANTS			
Autres passifs courants	9	340 777	343 752
Concours bancaires et autres passifs financiers		396	-
TOTAL DES PASSIFS COURANTS		<u><u>341 173</u></u>	<u><u>343 752</u></u>
TOTAL DES PASSIFS		<u><u>4 677 768</u></u>	<u><u>4 240 252</u></u>
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES ET DES PASSIFS		<u><u>10 616 778</u></u>	<u><u>10 245 712</u></u>

ETAT DE RESULTAT
(Montants exprimés en dinars)

		31 Décembre	
	Notes	2023	2022
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Revenus des titres	10	826 835	360 182
Autres revenus	11	1 807	636
Reprise sur provisions	3	223 914	398 178
<u>Total des produits d'exploitation</u>		1 052 556	758 996
CHARGES D'EXPLOITATION			
Dotations aux provisions	12	440 095	136 500
Charges nettes sur cession de titres	13	37 105	398 293
Diverses charges d'exploitation	14	128 267	80 498
<u>Total des charges d'exploitation</u>		605 467	615 291
RESULTAT D'EXPLOITATION		447 089	143 705
Autres pertes ordinaires	15	(1 666)	(246)
RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES AVANT IMPOT		445 423	143 459
Impôts sur les sociétés	16	(25 912)	(722)
Contribution Sociale de Solidarité	16	(2 961)	(500)
RESULTAT NET DE L'EXERCICE		416 550	142 237

ETAT DE FLUX DE TRESORERIE
(Montants exprimés en dinars)

		31 Décembre	
	<u>Notes</u>	<u>2023</u>	<u>2022</u>
Flux de trésorerie liés à l'exploitation			
Résultat net		416 550	142 237
Ajustements pour :			
Moins valeurs sur cession d'immobilisations financières	13	-	398 279
Dotations aux provisions	12	440 095	136 500
Reprise sur provisions pour dépréciation des titres de participations	3	(223 914)	(398 178)
Variation des :			
Autres actifs courants	4	120 787	(95 746)
Placements et autres actifs financiers	5	(267 987)	295 780
Autres passifs courants	9	(2 975)	3 967
Flux de trésorerie provenant de (affectés à) l'exploitation		482 556	482 839
Flux de trésorerie liés aux activités de financement			
Distribution des dividendes	7	(483 000)	(483 000)
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement		(483 000)	(483 000)
Variation de trésorerie		(444)	(161)
Trésorerie au début de l'exercice		75	236
Trésorerie à la clôture de l'exercice		(369)	75

Note 1 : PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La société Tunisienne d'Investissement est une société anonyme de droit tunisien, constituée le 2 Mars 1994 sous la forme d'une société d'investissement à capital fixe, avec un capital de D : 10.000.000 divisé en 1.000.000 actions de D : 10 chacune.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 15 Mai 1998 a décidé la transformation de « TUNINVEST – SICAF » en société d'investissement à capital risque. En conséquence la société prend la dénomination de « TUNINVEST – SICAR »

L'assemblée Générale Extraordinaire réunie le 30 avril 2004 a décidé de réduire le capital pour le ramener de D : 10.000.000 à D : 7.850.000 selon les modalités suivantes :

- La réduction de la valeur nominale de 1.000.000 d'actions en la ramenant de 10,000 Dinars à 8,000 Dinars et ce, par le remboursement d'un montant de 2,000 Dinars par action
- L'annulation de 18.750 actions conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n°94-117 du 14 Novembre 1994, rachetées conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n°94-117 du 14 Novembre 1994 permettant de ramener le capital à D : 7.850.000, soit 981.250 actions de 8,000 dinars chacune.

L'assemblée Générale Extraordinaire réunie le 12 mai 2005 a décidé de réduire le capital pour le ramener de D : 7 850 000 à D : 7.350.000 selon les modalités suivantes :

- La réduction de la valeur nominale de 981.250 d'actions en la ramenant de 8,000 dinars à 7,500 Dinars et ce, par le remboursement d'un montant de 0,500 Dinars par action.
- L'annulation de 1.250 actions conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994, rachetées conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994 permettant de ramener le capital à D : 7.350.000, soit 980 000 actions de 7,500 dinars chacune.

L'assemblée Générale Extraordinaire réunie le 19 mai 2006 a décidé de réduire le capital pour le ramener de D : 7.350 000 à D : 6.279.000 selon les modalités suivantes :

- La réduction de la valeur nominale de 980.000 d'actions en la ramenant de 7,500 dinars à 6,500 Dinars et ce, par le remboursement d'un montant de 1,000 Dinars par action.
- L'annulation de 14.000 actions conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994, rachetées conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994 permettant de ramener le capital à D : 6.279.000, soit 966 000 actions de 6,500 dinars chacune.
- L'assemblée Générale Extraordinaire réunie le 10 mai 2007 a décidé de réduire le capital pour le ramener de D : 6.279.000 à D : 4.830.000 par la réduction de la valeur nominale des 966.000 actions composant le capital social, en la ramenant de 6,500 dinars à 5,000 Dinars et ce, par le remboursement d'un montant de 1,500 Dinars par

action.

- L'assemblée Générale Extraordinaire réunie le 19 mai 2010 a décidé de réduire le capital pour le ramener de D : 4.830.000 à D : 1.932.000 par la réduction de la valeur nominale des 966.000 actions composant le capital social, en la ramenant de 5,000 dinars à 2,000 Dinars et ce, par le remboursement d'un montant de 3,000 Dinars par action.
- L'assemblée Générale Extraordinaire réunie le 17 juin 2011 a décidé de réduire le capital pour le ramener de D : 1.932.000 à D : 966.000 par la réduction de la valeur nominale des 966.000 actions composant le capital social, en la ramenant de 2,000 dinars à 1,000 Dinar et ce, par le remboursement d'un montant de 1,000 Dinar par action.
- La société a pour objet, la participation pour son propre compte ou pour le compte des tiers au renforcement des fonds propres des entreprises et notamment, des entreprises promues par les nouveaux promoteurs, des entreprises implantées dans les zones de développement régional, des entreprises objet d'opérations de mise à niveau ou rencontrant des difficultés économiques, ainsi que des entreprises qui réalisent des investissements permettant de promouvoir la technologie ou sa maîtrise ainsi que l'innovation dans tous les secteurs économiques.
- La société est régie par la loi n° 88-92 du 02 Août 1988 relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée par les lois n° 92-113 du 23 Novembre 1992, n° 95-87 du 30 Octobre 1995, n°2001-83 du 24 juillet 2001, n°2001-91 du 7 Août 2001, n° 2003-80 du 29 décembre 2003 et n° 2008-78 du 22 décembre 2008 et le décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011.
- Sur le plan fiscal, la société est soumise aux règles de droit commun.

En vertu de l'article 48 § VII quater, la société est autorisée à déduire du bénéfice imposable les plus values provenant des opérations de cession ou de rétrocession des titres qui remplissent les conditions suivantes :

- Les actions et les parts sociales souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe I de l'article 77 du code de l'IRPP et de l'IS, lorsque la cession ou la rétrocession a lieu après l'expiration de la cinquième année suivant celle de leur acquisition, et ce, dans la limite de 50% de la plus value réalisée ;
- Les actions et les parts sociales souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe III de l'article 77 du code de l'IRPP et de l'IS.

Par ailleurs, la plus-value provenant de la cession des actions et des parts sociales souscrites ou acquises avant la date de promulgation du décret-loi n° 2011-100 du 21 octobre 2011, est déductible en totalité.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, la société a opté en 1998 pour l'assujettissement partiel.

Note 2 : PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES APPLIQUES

Les états financiers sont établis conformément aux dispositions du système comptable des entreprises.

Les principes comptables les plus significatifs retenus pour la préparation des états financiers se résument comme suit :

2-1 : Portefeuille titres

Les titres de participation et les titres immobilisés sont enregistrés dans les livres à leur valeur d'acquisition, les frais y afférents sont inscrits directement dans les charges.

Le prix d'acquisition est réduit d'une part de dividendes lorsqu'il est clairement démontré que ces derniers représentent une distribution sur des bénéfices définitivement réalisés à la date d'acquisition et ce indépendamment de la décision de distribution qui pourrait être postérieure à cette date.

Cette méthode, même si elle traduit de manière fiable la substance et la réalité économique des opérations, constitue néanmoins une dérogation aux dispositions du § 9 de la norme comptable 07 relative aux placements qui prévoit que le coût d'acquisition n'inclut que la part de dividendes dont la décision de distribution est antérieure à la date d'acquisition.

A la date de clôture, il est procédé à l'évaluation de ces titres à leur valeur d'usage. Les moins-values par rapport au coût font l'objet de provision. Les plus-values par rapport au coût ne sont pas constatées.

Pour déterminer la valeur d'usage, il convient de tenir compte de plusieurs facteurs tels que la valeur de marché, l'actif net, les résultats et les perspectives de rentabilité de l'entreprise émettrice ainsi que la conjoncture économique et l'utilité procurée à l'entreprise.

2-2 : Les titres de placement

Les titres de placements sont enregistrés dans les livres à leur valeur d'acquisition, les frais y afférents sont inscrits directement dans les charges.

A la clôture de l'exercice, les plus-values potentielles ne sont pas constatées en produits sauf, en ce qui concerne les titres SICAV.

Les moins-values latentes affectent le résultat de l'exercice, et sont constatées par le biais de provision pour dépréciation

NOTE 3 : IMMOBILISATIONS FINANCIERES

L'analyse des immobilisations financières se présente comme suit :

	<u>2023</u>	<u>2022</u>
Titres de participation	3 968 601	3 968 601
Titres immobilisés	550 100	550 100
Montant brut	<u>4 518 701</u>	<u>4 518 701</u>
A déduire :		
Provisions pour dépréciation	(855 100)	(1 079 014)
Montant net	<u>3 663 601</u>	<u>3 439 687</u>

Les provisions qui s'élèvent au 31 décembre 2023 à D : 855.014, se détaillent comme suit :

	<u>2023</u>	<u>2022</u>
- Provisions sur titres de participation	545 000	1 167 092
- Provisions sur titres immobilisés	310 100	310 100
<u>Total</u>	<u>855 100</u>	<u>1 079 014</u>

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES AU 31 DECEMBRE 2023

I- Titres de participation

<u>Emetteur</u>	<u>Nombre de titres</u>	<u>Valeur nominale</u>	<u>Cours moyen d'achat</u>	<u>Valeur d'acquisition</u>	<u>Type de transaction</u>	<u>% détenu</u>
* Société les Ateliers Mécaniques Industriels "AMI"	160 978	10,000	3,106	500 000	Souscription et actions gratuites	26,39%
* Société TUNISAVIA	369 066	10,000	3,054	1 127 186	Achat en bourse et actions gratuites	14,19%
* Société Industrielle de Lingerie "SIL"	39 900	10,000	13,659	545 000	Souscription, achat en bourse et actions gratuites	20,09%
* Société AMI Commerciale	10 000	10,000	10,000	100 000	Souscription	6,67%
* Société SOTUPA	183 671	5,000	7,611	1 397 864	Souscription et actions gratuites	14,02%
* Société Nouvelair	4 815 337	1,000	0,062	298 551	Achat en bourse	8,50%
				<u>3 968 601</u>		

ETATS DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES AU 31 DECEMBRE 2023

II- Titres Immobilisés

<u>Emetteur</u>	<u>Nature du titre</u>	<u>Nombre de titres</u>	<u>Valeur nominale</u>	<u>Cours moyen d'achat</u>	<u>Valeur d'acquisition</u>	<u>Type de transaction</u>
* Société Les grands magasins spécialisés "Kinderland"	Obligation convertible	30 000	10,000	10,000	300 000	Souscription
* Société Les grands magasins spécialisés "GMS"	Action	15 010	10,000	10,000	150 100	Souscription et achat en bourse
* Société FUCHI-KA	Certificat d'investissement	5 000	10,000	10,000	50 000	Souscription
* Société FUCHI-KA	Action	5 000	10,000	10,000	50 000	Souscription
<u>Total des titres immobilisés</u>					<u>550 100</u>	

NOTE 4 : AUTRES ACTIFS COURANTS

Le détail des autres actifs courants se présente comme suit :

	<u>2023</u>	<u>2022</u>	<u>Variation</u>
- Etat, excédent d'impôt (voir note 16)	38 199	63 833	(25 634)
- Etat, TVA à reporter	-	166	(166)
- Avances sur taxation d'office (a)	1 521 725	1 521 725	-
- Produits à recevoir	410	96 587	(96 177)
- Charges constatées d'avance	1 190	-	1 190
<u>Total</u>	<u>1 561 524</u>	<u>1 682 311</u>	<u>(120 787)</u>

(a) Ces avances entrent dans le cadre de l'opération de contrôle fiscal couvrant la période allant du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2007, qui a fait l'objet d'un arrêté de taxation d'office portant sur un montant de D : 2.743.838 dont D : 1.222.115 de pénalités.

Par jugement en date du 11 mars 2015, le tribunal de première instance de Tunis a confirmé cet arrêté après la révision du montant réclamé, en le ramenant à D : 2.459.579.

En date du 19 mai 2015, la société a interjeté appel devant la cour d'appel de Tunis, après avoir pris l'engagement de payer le montant réclamé à raison de D : 100.000 par mois (mai 2015 - octobre 2017).

Néanmoins, la société a été admise à bénéficier des remises des pénalités prévues par les dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour l'année 2016. De ce fait, elle n'a payé que le principal soit D : 1.521.725.

La cour d'appel de Tunis a confirmé en date du 13 juin 2018, le jugement prononcé en première instance.

La société a déposé un pourvoi en cassation devant le tribunal administratif en décembre 2019.

NOTE 5 : PLACEMENTS ET AUTRES ACTIFS FINANCIERS

L'analyse des placements et autres actifs financiers se présente comme suit :

	<u>2023</u>	<u>2022</u>	<u>Variation</u>
- Titres SICAV			
* Tunisie Sicav	116	4 651 573	(4 651 457)
* Amen Première	945 339	472 066	473 273
* Sicav Trésor	4 446 171	-	4 446 171
<u>Total</u>	<u>5 391 626</u>	<u>5 123 639</u>	<u>267 987</u>

NOTE 6 : LIQUIDITES ET EQUIVALENTS DE LIQUIDITES

Le détail des liquidités et équivalents de liquidités se présente comme suit :

	<u>2023</u>	<u>2022</u>
- Amen Bank	-	26
- Tunisie Valeurs	27	49
<u>Total</u>	<u>27</u>	<u>75</u>

NOTE 7 : CAPITAUX PROPRES

Les capitaux propres se détaillent comme suit :

	<u>2023</u>	<u>2022</u>
- Capital social	966 000	966 000
- Réserve légale (A)&(B)	483 000	483 000
- Résultats Reportés (B)	4 073 460	4 414 223
<u>Total des capitaux propres avant résultat de l'exercice</u>	<u>5 522 460</u>	<u>5 863 223</u>
Résultat de l'exercice (1)	416 550	142 237
<u>Total des capitaux propres avant affectation</u> (C)	<u>5 939 010</u>	<u>6 005 460</u>
Nombre d'actions (2)	966 000	966 000
Résultat par action (1) / (2)	0,431	0,147

(A) : La réserve légale a été constituée conformément aux dispositions de l'article 287 du code des sociétés commerciales.

La société doit affecter 5% du bénéfice distribuable à la réserve légale jusqu'à ce qu'elle soit égale à 10% du capital social.

(B) : En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 2013-54 du 30 Décembre 2013 portant loi de finances pour la gestion de l'année 2014, les fonds propres distribuables en franchise de retenues à la source totalisent, au 31 Décembre 2023, D : 387.340 et se détaillent comme suit :

- Réserve légale excédentaire	386 400
- Résultats Reportés	940

(C) : Voir tableau de mouvements ci-joint

Note 7 (suite)

TABLEAU DE MOUVEMENTS DES CAPITAUX PROPRES

EXERCICE CLOSE LE 31 DECEMBRE 2023

(Montants exprimés en dinars)

	Capital social	Réserves légales	Résultats reportés	Résultat de l'exercice	Total
Solde au 31 Décembre 2021	966 000	483 000	4 407 283	489 939	6 346 222
Affectations approuvées par l'AGO du 24 Juin 2022			489 939	(489 939)	-
Distribution des Dividendes			(483 000)		(483 000)
Résultat de la période close le 31 Décembre 2022				142 237	142 237
Solde au 31 Décembre 2022	966 000	483 000	4 414 223	142 237	6 005 460
Affectations approuvées par l'AGO du 12 Mai 2023			142 237	(142 237)	-
Distribution des Dividendes			(483 000)		(483 000)
Résultat de la période close le 31 Décembre 2023				416 550	416 550
Solde au 31 Décembre 2023	966 000	483 000	4 073 460	416 550	5 939 010

NOTE 8 : PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Cette provision a été constituée pour se prémunir totalement contre les risques rattachés aux opérations de contrôle fiscal couvrant la période allant du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2007 ainsi que la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Elle couvre le montant en principal de l'arrêté de taxation d'office relatif à la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2007 soit D : 1.521.723 et le crédit d'impôt au titre de 2007 s'élevant à D : 231.331.

Elle couvre aussi, le risque rattaché à l'opération de contrôle fiscal couvrant la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022 et qui correspond au montant du principal notifié à la société en date du 27 décembre 2023 et s'élevant à D : 4.720.148, déduction faite de l'excédent d'impôt au titre de l'année 2022, tel qu'arrêté par l'administration fiscale à la somme de D : 2.136.607, soit un montant net de D : 2.583.541.

NOTE 9 : AUTRES PASSIFS COURANTS

Le détail des autres passifs courants se présente comme suit :

	<u>2023</u>	<u>2022</u>
- Etat, impôts et taxes à payer	2 991	960
- Avances reçues sur cessions des immobilisations financières (a)	240 000	240 000
- Diverses charges à payer (b)	68 891	79 510
- Crédoiteurs Divers	28 895	23 282
<u>Total</u>	<u>340 777</u>	<u>343 752</u>

(a) Les montants enregistrés sous cette rubrique représentent des avances reçues sur la cession des titres émis par les grands magasins spécialisés "GMS".

(b) Les montants enregistrés sous cette rubrique englobent principalement et pour D : 53.535 la rémunération variable de la société "Tuninvest Gestion Financière", relative aux exercices 2022 et 2023 pour respectivement D : 3.880 et D : 49.655, et qui est fonction du rendement effectif des capitaux investis.

NOTE 10 : REVENUS DES TITRES

L'analyse des revenus des titres se présente comme suit :

	<u>2023</u>	<u>2022</u>
- Dividendes des titres de participation	465 654	96 587
- Dividendes des titres SICAV	274 896	20 946
- Plus value sur cession des titres cotés	-	267
- Plus value sur titres SICAV	86 285	242 382
<u>Total</u>	<u>826 835</u>	<u>360 182</u>

NOTE 11 : AUTRES REVENUS

Les autres revenus englobent :

	<u>2023</u>	<u>2022</u>
- Intérêts des comptes courants	1 807	636
<u>Total</u>	<u>1 807</u>	<u>636</u>

NOTE 12 : DOTATIONS AUX PROVISIONS

Les dotations de l'exercice aux comptes de provisions se détaillent comme suit :

	<u>2023</u>	<u>2022</u>
- Dotations aux provisions pour risques et charges	440 095	136 500
<u>Total</u>	<u>440 095</u>	<u>136 500</u>

NOTE 13 : CHARGES NETTES SUR CESSIIONS DE TITRES

Le détail des charges nettes sur cessions de titres se présente comme suit :

	<u>2023</u>	<u>2022</u>
- Moins values sur cession des titres de participation	-	398 279
- Moins values sur cession titres SICAV	37 105	14
<u>Total</u>	<u>37 105</u>	<u>398 293</u>

NOTE 14 : DIVERSES CHARGES D'EXPLOITATION

Le détail des autres charges d'exploitation se présente comme suit :

	<u>2023</u>	<u>2022</u>
- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	93 978	42 307
- Publicité, publications, relations publiques	7 686	11 484
- Frais de négociation des titres	6 657	7 206
- Services bancaires et assimilés	728	692
- Jetons de présence	12 000	12 000
- Cotisations et dons	5 000	5 000
- Autres charges	561	1 087
- T.C.L	1 657	722
<u>Total général</u>	<u>128 267</u>	<u>80 498</u>

Le poste "rémunérations d'intermédiaires et honoraires" englobe la rémunération de Tuninvest Gestionnaire Financière pour un montant de D : 72.646, au titre de la gestion de TUNINVEST SICAR qui lui a été confiée par le conseil d'administration du 10 Octobre 1995.

NOTE 15 : AUTRES PERTES ORDINAIRES

Les autres pertes ordinaires présentent un solde de D: 1.666 à titre de l'exercice 2023, contre un solde de D: 246 en 2022 et se détaillent comme suit :

	<u>2023</u>	<u>2022</u>
- Pénalités	1 500	-
- Autres pertes	166	246
<u>Total général</u>	<u>1 666</u>	<u>246</u>

NOTE 16 : IMPOTS SUR LES SOCIETES

L'impôt sur les sociétés a été liquidé, conformément aux dispositions du droit commun, de la manière suivante :

	<u>2023</u>	<u>2022</u>
Bénéfice comptable	445 423	143 459
A déduire		
- Dividendes	(740 550)	(117 533)
- Plus values sur cessions de titres	-	(267)
- Plus values latentes des titres SICAV constatées à la clôture de l'exercice en cours	(3 519)	(229 420)
- Reprise sur provisions	(223 914)	(398 178)
A réintégrer		
- Moins values sur cessions de titres SICAV	11 798	-
- Plus values latentes des titres SICAV constatées à la clôture de l'exercice précédent	229 420	235 700
- Moins values latentes des titres SICAV constatées à la clôture de l'exercice en cours	25 307	-
- Provisions pour risques et charges	440 095	136 500
- Autres réintégrations	1 666	246
<u>Bénéfice (perte) fiscal (e)</u>	<u>185 726</u>	<u>(229 493)</u>

Pertes fiscales antérieures, reportables

- Perte de l'exercice 2022	(111 693)	-
<u>Base imposable</u>	<u>74 033</u>	<u>(924 965)</u>
Impôt au taux de 35% <i>(porté, le cas échéant, au minimum légal)</i>	<u>25 912</u>	<u>722</u>
A imputer		
- Excédent d'impôt antérieur	(63 833)	(64 428)
- Retenues sur placements et autres	(278)	(127)
<u>Impôt à reporter</u>	<u>(38 199)</u>	<u>(63 833)</u>
Contribution sociale de solidarité instauré par l'article 53 la loi 2017-66 du 17 Décembre 2017 portant loi de finances de l'année 2018	<u>(2 961)</u>	<u>(500)</u>

**SOCIETE TUNISIENNE D'INVESTISSEMENT
TUNINVEST – SICAR
AVIS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR
LES ETATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023**

Messieurs les Actionnaires de la société « TUNINVEST - SICAR »

I- Rapport sur l'audit des états financiers

I- Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

En exécution de la mission de commissariat aux comptes qui nous a été confiée par votre assemblée générale du 24 juin 2022, nous avons effectué l'audit des états financiers de la Société « TUNINVEST - SICAR » qui comprennent le bilan au 31 Décembre 2023, l'état de résultat, l'état de flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

Ces états financiers font apparaître un total du bilan de D : 10.616.778, un bénéfice net de D : 416.550, et une trésorerie négative à la fin de la période de D : 369.

A notre avis, les états financiers ci-joints sont réguliers et sincères et donnent, pour tout aspect significatif, une image fidèle de la situation financière de la société au 31 décembre 2023, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément au système comptable des entreprises.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales applicables en Tunisie. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur pour l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la société conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers en Tunisie, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Question clé de l'audit

Les questions clés de l'audit sont les questions qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes dans l'audit des états financiers de la période considérée. Ces questions ont été traitées dans le contexte de notre audit des états financiers pris dans leur ensemble et aux fins de la formation de notre opinion sur ceux-ci, et nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces questions.

Nous avons considéré que la question décrite ci-après constitue les questions clés de l'audit qui doivent être communiquées dans notre rapport:

Evaluation des Participations et des Placements financiers

➤ **Risque identifié**

Etant une société d'investissement, les immobilisations et les placements financiers présentent les rubriques les plus importantes du bilan. Comme détaillé au niveau des notes aux états financiers (3) et (5), la rubrique « Immobilisations financières » est constituée principalement par des titres de participation et des titres immobilisés, dont la valeur comptable nette de provision s'élève au 31 décembre 2023 à D : 3.663.601 et représente 35% du total des actifs. La rubrique « Placements et autres actifs financiers » est constituée principalement par des titres SICAV, dont la valeur comptable nette s'élève au 31 décembre 2023 à D : 5.391.626 et représente 51% du total des actifs.

En se référant à la note aux états financiers (2), la valeur d'usage est estimée par la direction sur la base de la valeur de marché, de l'actif net, de la valeur liquidative des titres SICAV, des résultats et des perspectives de rentabilité de l'entreprise émettrice ainsi que de la conjoncture économique et l'utilité procurée à l'entreprise.

Ainsi, la direction s'est appuyée essentiellement sur les informations communiquées par les sociétés émettrices des titres, se rapportant sur leurs situations financières actuelles, en se référant notamment aux derniers états financiers audités et à leurs perspectives futures, pour apprécier l'existence d'un indice de dépréciation, qui, par la suite, mérite d'être provisionné ou non.

Compte tenu de l'importance des participations et des placements financiers et la complexité du processus d'évaluation et d'appréciation du risque lié à l'évaluation, nous avons considéré que l'évaluation des titres constitue un point clé d'audit.

➤ **Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque**

Pour apprécier le caractère raisonnable de l'estimation des valeurs d'usage des titres de participation, des titres immobilisés et des titres de placement sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté principalement à :

- Vérifier que l'estimation des valeurs d'usage, déterminées par la Direction, est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés;
- Vérifier le caractère raisonnable des projections futures adoptées, le cas échéant, et que ces projections ont fait l'objet d'un audit ou de procédures analytiques;
- Vérifier que les capitaux propres retenus concordent avec les comptes des entités concernées et que les ajustements opérés, le cas échéant, sur ces capitaux propres sont fondés sur une documentation probante ;
- Vérifier le caractère approprié des informations fournies dans les notes aux états financiers ;
- Vérifier l'évaluation des titres SICAV par rapport à la valeur liquidative affichée à la date d'arrêté.

Paragraphes d'observations

- 1- La société a fait l'objet d'un contrôle fiscal au titre des différents impôts et taxes auxquels elle est soumise et couvrant la période allant du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2007.

Une notification des résultats de la vérification fiscale a été adressée à la société en décembre 2008 et ayant pour effet d'annuler totalement le crédit d'impôt sur les sociétés au titre de 2007 s'élevant à D : 231.331 et de réclamer à la société un complément d'impôts et taxes pour un montant de D : 2.752.662 dont D : 1.230.939 de pénalités.

La société a formulé son opposition en janvier 2009 quant aux résultats de la vérification fiscale, néanmoins l'administration n'a pas retenu les observations et arguments présentés par la société touchant des questions de fond et concernant notamment le champ d'intervention de la SICAR, la période de prescription retenue et la prise en compte des moins-values effectives dans le calcul du résultat imposable.

La société a reformulé son opposition quant à la réponse de l'administration fiscale, en juin 2009.

Un arrêté de taxation d'office a été notifié à la société en septembre 2010 et ayant pour effet d'annuler totalement le crédit d'impôt sur les sociétés au titre de 2007 s'élevant à D : 231.331 et de réclamer à la société un complément d'impôts et taxes pour un montant de D : 2.743.838 dont D : 1.222.115 de pénalités. Cet arrêté a fait l'objet d'une opposition devant le tribunal de première instance de Tunis qui a désigné un expert judiciaire pour examiner les dossiers de participations, objet du litige.

Par jugement en date du 11 mars 2015, le tribunal de première instance de Tunis a confirmé l'arrêté de taxation d'office après la révision du montant réclamé, qui a été ramené à D : 2.459.579.

En date du 19 mai 2015, la société a interjeté appel devant la cour d'appel de Tunis, après avoir pris l'engagement de payer le montant réclamé à raison de D : 100.000 par mois (mai 2015 - octobre 2017).

Néanmoins, la société a été admise à bénéficier des remises des pénalités prévues par les dispositions de l'article 66 de la

loi de finances pour l'année 2016. De ce fait, elle n'a payé que le principal soit D : 1.521.725.

La société a provisionné, depuis 2015, la totalité du risque rattaché au redressement en question, soit D : 1.753.054.

La cour d'appel de Tunis a confirmé, en date du 13 juin 2018, le jugement prononcé en première instance.

La société a déposé un pourvoi en cassation devant le tribunal administratif en décembre 2019.

A la date de signature du présent rapport, l'affaire suit encore son cours.

- 2- Au cours de l'exercice 2023, Tuninvest Sicar a fait l'objet d'une vérification approfondie de sa situation fiscale portant sur les différents impôts et taxes auxquels elle est soumise et ce, pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Un avis de redressement a été notifié à la société en date du 27 décembre 2023, et ayant pour effet de lui réclamer un complément d'impôt de D : 6.799.588 dont D : 2.079.440 de pénalités et générant un crédit d'impôt sur les sociétés au titre de 2022, confirmé par l'administration fiscale, pour un montant de D : 2.136.606.

La société a formulé en février 2024, son opposition quant aux résultats de la vérification fiscale, néanmoins l'administration n'a pas retenu les arguments présentés par la société.

De ce fait, Tuninvest Sicar a reformulé son opposition et l'affaire suit encore son cours.

Parallèlement, le Conseil d'Administration réuni le 25 avril 2024 a autorisé la Direction Générale à adhérer à l'amnistie fiscale telle qu'instituée par la Loi de Finances pour l'année 2024 et mettre ainsi, en œuvre toutes les procédures permettant à la société de bénéficier de la remise des pénalités

La société a constitué les provisions requises permettant de couvrir le risque rattaché à ce redressement, soit D : 2.583.541.

Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ces points.

Rapport de gestion

La responsabilité du rapport de gestion incombe au conseil d'administration.

Notre opinion sur les états financiers ne s'étend pas au rapport de gestion et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ce rapport.

En application des dispositions de l'article 266 du Code des Sociétés Commerciales, notre responsabilité consiste à vérifier l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport de gestion par référence aux données figurant dans les états financiers. Nos travaux consistent à lire le rapport de gestion et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celui-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si le rapport de gestion semble autrement comporter une anomalie significative. Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans le rapport de gestion, nous sommes tenus de signaler ce fait.

Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance pour les états financiers

Le conseil d'administration est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers, conformément au système comptable des entreprises, ainsi que du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la société ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe au conseil d'administration de surveiller le processus d'information financière de la société.

Responsabilité de l'auditeur pour l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies

significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes internationales d'audit applicables en Tunisie, permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes internationales d'audit applicables en Tunisie, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées dans les circonstances ;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la société à cesser son exploitation ;
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la forme et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle ;
- Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit ;
- Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir des incidences sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes s'il y a lieu ;
- Parmi les questions communiquées aux responsables de la gouvernance, nous déterminons quelles ont été les plus importantes dans l'audit des états financiers de la période considérée : ce sont les questions clés de l'audit. Nous décrivons ces questions dans notre rapport d'audit, sauf si la loi ou la réglementation n'en interdit la publication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer un point dans notre rapport d'audit parce que l'on peut s'attendre à ce que les conséquences

néfastes de la communication de cette question dépassent les avantages pour l'intérêt public.

II- Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par les normes publiées par l'ordre des experts comptables de Tunisie et par des textes réglementaires en vigueur en la matière.

Efficacité du système de contrôle interne

En application des dispositions de l'article 266 du Code des Sociétés Commerciales, nous avons procédé aux vérifications périodiques portant sur l'efficacité du système de contrôle interne de la société. A ce sujet, nous rappelons que la responsabilité de la conception et de la mise en place d'un système de contrôle interne ainsi que la surveillance périodique de son efficacité et de son efficience incombe au conseil d'administration.

Sur la base de notre examen, nous n'avons pas identifié des déficiences importantes du contrôle interne.

Conformité de la tenue des comptes des valeurs mobilières à la réglementation en vigueur

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2001-2728 du 20 novembre 2001, nous avons procédé aux vérifications portant sur la conformité de la tenue des comptes des valeurs mobilières émises par la société avec la réglementation en vigueur.

La responsabilité de veiller à la conformité aux prescriptions de la réglementation en vigueur incombe à la direction.

Sur la base des diligences que nous avons estimées nécessaires de mettre en œuvre, nous n'avons pas d'observations à formuler sur la conformité de la tenue des comptes en valeurs mobilières émises par la société à la réglementation en vigueur.

Tunis, le 30 avril 2024

Le commissaire aux comptes

FINOR

Mustapha MEDHIOUB

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023

Messieurs les Actionnaires de la société « TUNINVEST - SICAR »

En application des dispositions des articles 200 et suivants du Code des Sociétés Commerciales, nous avons l'honneur de vous donner à travers le présent rapport toutes les indications relatives à la conclusion et à la réalisation d'opérations régies par les dispositions précitées.

Notre responsabilité est de nous assurer du respect des procédures légales d'autorisation et d'approbation de ces conventions ou opérations et de leur traduction correcte, in fine, dans les états financiers. Il ne nous appartient pas de rechercher spécifiquement et de façon étendue l'existence éventuelle de telles conventions ou opérations mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données et celles obtenues au travers de nos procédures d'audit, leurs caractéristiques et modalités essentielles, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et la réalisation de ces opérations en vue de leur approbation.

♦ Convention antérieurement autorisée : Convention de gestion et de conseil

Le conseil d'administration réuni le 10 Octobre 1995, a décidé de confier la gestion de « TUNINVEST SICAR » à la société « TUNINVEST FINANCE GROUP » moyennant une rémunération fixe en hors taxes de D : 200.000 par an, ramenée en 2004 à 2% du capital social, et une rémunération variable en fonction du rendement effectif des capitaux investis, et ce, en vertu d'un contrat de gestion qui a été approuvé par tous les membres présents. La date de son entrée en vigueur a été fixée au 1er Janvier 1996.

Le conseil d'administration réuni le 10 Juin 2020, a approuvé la substitution de la société « TUNINVEST FINANCE GROUP » par la société « TUNINVEST GESTION FINANCIERE » et ce, en vertu d'un avenant qui reprend les mêmes conditions que le contrat de gestion initial. La date de son entrée en vigueur a été fixée au 2 Janvier 2020.

Cette convention a continué à produire ses effets au courant de l'exercice 2023. Le montant de la charge dudit exercice au titre de cette rémunération s'est élevé à D : 72.946, réparti en partie fixe et en partie variable respectivement pour D : 22.991 et D : 49.655.

♦ Conventions nouvelles

Votre conseil d'administration ne nous a donné avis d'aucune convention nouvelle, régie par les dispositions des articles 200 et suivants du code des sociétés commerciales.

De notre côté, nous n'avons relevé au cours de nos investigations aucune autre convention entrant dans le cadre desdites dispositions.

Tunis, le 30 avril 2024

Le commissaire aux comptes

FINOR

Mustapha MEDHIOUB